

Article R4324-16 du Code du travail - Utilisation des équipements de travail

Date de mise à jour : 16 Janvier 2024

Notre analyse

Afin de prévenir le risque de heurt de piétons, les équipements de travail doivent comporter des avertissements, signalisations (par ex : autocollants angle mort) et dispositifs d'alerte (ex : avertisseur sonore et/ou lumineux) indispensables visibles facilement compréhensibles et sans ambiguïté pour les conducteurs de ces équipements.

Article R4324-16 du Code du travail - Utilisation des équipements de travail

Un équipement de travail comporte les avertissements, signalisations et dispositifs d'alerte indispensables pour assurer la sécurité des travailleurs. Ces avertissements, signalisations et dispositifs d'alerte sont choisis et disposés de façon à être perçus et compris facilement, sans ambiguïté.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Alarme parlante de manœuvres pour véhicules

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un système d'avertissement de proximité pour engin de chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Améliorer la sécurité sur chantier avec un avertisseur de recul à faible empreinte acoustique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)